

Délibération n° 2020-065 du 15 avril 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion du Contentieux et Pré-contentieux* »

présenté par ARCORA GESTION MONACO S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2017-055 du 19 avril 2017 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion du contentieux* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par ARCORA GESTION MONACO S.A.M., le 2 décembre 2019, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du Contentieux et Pré-contentieux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 30 janvier 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 mars 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

ARCORA GESTION MONACO S.A.M. est une société enregistrée au RCI sous le numéro 13S05943, ayant pour activité « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers. Le conseil et l'assistance : dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ; dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; la gestion pour compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme* ».

Cette société souhaite mettre en œuvre un traitement lui permettant notamment de préparer et suivre les actions en justice la concernant.

Le traitement objet de la présente demande pouvant contenir des informations nominatives « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté* », il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion du contentieux et Pré-contentieux* ».

Est concernée « *toute personne intéressée à la procédure* ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- Préparer et suivre une action disciplinaire ;
- Préparer et suivre une action en justice ;
- Effectuer un suivi des décisions rendues pour les faire exécuter.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, ainsi qu'à l'exécution du contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée.

La Commission relève que seul l'intérêt légitime justifie le traitement, et constate notamment qu'en tant que justiciable, tout responsable de traitement doit pouvoir réparer et suivre les actions en justice le concernant.

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité/situation de famille : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité des personnes concernées par la procédure (personne mise en cause, témoin, victime, auxiliaires de justice mandatés dans la procédure), régime matrimonial et filiation des personnes mises en cause ;
- adresses et coordonnées : adresse, numéro de téléphone, numéro de fax, email ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : date, nature, motifs, montants et éventuels échelonnements des condamnations, et plus généralement toute information relative à cette catégorie d'informations en rapport avec les procédures suivies ;
- informations relatives à la procédure : faits litigieux, documents et pièces recueillis à titre probatoire (externes tels que notamment des constats, témoignages, attestations, mise en demeure, ou provenant d'un traitement exploité par le responsable de traitement, tels que notamment des images de vidéosurveillance, des logs de connexion, etc.).

Les informations collectées proviennent des collaborateurs habilités des Ressources Humaines et/ou du service Legal et Compliance, des sous-traitants habilités à gérer les litiges, auxiliaires de justice et officiers ministériels, Autorités saisies du litige.

Par ailleurs, à la lecture du dossier, la Commission relève que sont collectées les données d'identification électronique, identifiants et mots de passe, ainsi que les logs de connexion ayant pour origine le système.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par une mention sur le document de collecte ainsi que par le biais d'une mention dans un « *manuel de procédures* ».

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle qu'ils doivent contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle considère toutefois que lorsque des mesures conservatoires sont rendues nécessaires pour éviter la dissimulation ou la destruction de preuves, l'information des personnes concernées peut être effectuée après l'adoption desdites mesures.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées*

Le droit d'accès s'exerce par voie postale et par courrier électronique.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Toutefois, elle rappelle concernant le traitement dont s'agit que le droit d'accès ne peut conduire les personnes concernées à accéder directement à l'ensemble des documents qu'il contient, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats.

Enfin, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces réserves, elle estime que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux sous-traitants du responsable de traitement habilités à gérer les litiges, aux auxiliaires de justice et officiers ministériels ainsi qu'aux Autorités saisies du litige.

La Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Management (Comité exécutif et administratrice déléguée en Suisse) : tous droits ;
- le service RH (Suisse) : tous droits ;
- le Responsable Legal et Compliance (Monaco) : tous droits ;
- le Responsable du bureau de Monaco : consultation ;
- le prestataire informatique (Suisse) : maintenance et gestion du parc informatique ;
- le prestataire du logiciel CRM (Suisse) : maintenance.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission souligne qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Enfin, elle rappelle également qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements

Le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec les traitements ayant pour finalités « *Gestion administrative des salariés* » et « *Gestion des fichiers de clients* », légalement mis en œuvre.

La Commission relève que ces rapprochements avec des traitements légalement mis en œuvre peuvent permettre de constater la commission d'infractions éventuelles, d'attester de l'exécution d'opération ou de devoirs de l'entité, ou encore d'étayer le dossier lorsque le traitement est en lien avec un litige en cours.

Enfin, la Commission considère également qu'il pourra être opéré un rapprochement ponctuel avec tout traitement permettant l'établissement de preuves, dès lors que celui-ci a été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission relève que le présent traitement est rapproché avec des traitements pouvant permettre ponctuellement l'établissement de preuves pour un litige donné. Si les informations objets de ces traitements font l'objet de copies ou d'extractions pour communication aux Autorités saisies d'un litige ou aux Auxiliaires de justice, elle rappelle qu'elles devront être chiffrées sur leur support de réception, de même que les informations issues du présent traitement.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées jusqu'à la date de règlement amiable du litige ou jusqu'à la date de prescription de l'action en justice correspondante et jusqu'à l'extinction des procédures en dernier ressort et exempts de recours possible.

Concernant les données d'identification électronique relevées comme données collectées, la Commission fixe leur durée de conservation jusqu'à la date de fin de contrat de la personne habilitée.

Par ailleurs, la Commission ayant également précédemment relevé que les logs de connexion étaient collectés, elle fixe leur durée de conservation à un an maximum.

La Commission, considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit être conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- le droit d'accès ne peut conduire les personnes concernées à accéder directement à l'ensemble des documents du traitement, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats ;
- les traitements ponctuellement rapprochés avec le présent traitement aux fins de collecte de preuves doivent être légalement mis en œuvre au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement et de traitements faisant l'objet de rapprochements avec celui-ci devra être chiffrée sur son support de réception.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Fixe :

- la durée de conservation des données d'identification électronique jusqu'à la date de fin de contrat de la personne habilitée ;
- la durée de conservation des logs de connexion à un an maximum.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par ARCORA GESTION MONACO S.A.M. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du Contentieux et Pré-Contentieux ».**

Le Président

Guy MAGNAN